



## Comité de Bassin du 3 juillet 2026

### Motion soumise aux membres du CB

Le Comité de Bassin, réuni ce jour à Douai :

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité des eaux du bassin Artois Picardie se poursuit : seules 12% des masses d'eau de surface ont été reconnues en bon état écologique lors de l'état des lieux de 2025. Par ailleurs de plus en plus de captages ferment notamment en raison des pollutions diffuses et des polluants éternels ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'investir massivement dans les dix prochaines années pour faire face aux coûts des traitements liés à la pollution de l'eau potable, à l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement et d'eau potable, à la prévention des pollutions diffuses et émergentes et plus globalement à l'adaptation des territoires et des usages de l'eau au changement climatique et de disposer consécutivement des leviers financiers indispensables ;

CONSIDERANT l'efficacité éprouvée du modèle de la gouvernance par bassin hydrographique qui doit être consolidé (SDAGE, SAGE et CLE) et les signaux pourtant alarmants tenant à sa possible fragilisation ;

CONSIDERANT la demande de report d'adoption du projet de SDAGE à un comité de bassin postérieur à celui du 3 juillet 2026, date initialement envisagée pour cette adoption ;

➤ SOULIGNE que la protection des captages doit être une priorité absolue des politiques publiques, et constitue un enjeu de santé publique susceptible d'engager la responsabilité juridique et politique des élus locaux de même qu'elle constitue un enjeu de souveraineté stratégique dans un contexte de tension croissante sur la ressource ;

➤ RAPPELLE le rôle central des élus locaux et la légitimité des commissions locales de l'eau (CLE) dans la définition, la recherches des équilibres, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de protection de la ressource ;

➤ S'INQUIETE de toute remise en cause des processus de concertation locale, de respect des règles démocratiques, tels que ceux menés dans le cadre des SAGE et APPELLE au respect des processus de concertation locaux engagés conformément aux dispositions en vigueur et des décisions issues de ces instances ;

➤ RAPPELLE que le projet de SDAGE en cours d'élaboration pour approbation par le comité de bassin a fait l'objet de multiples concertations et validations avec les différents collègues du comité de bassin, afin d'identifier les orientations et dispositions susceptibles de permettre une amélioration de l'état des masses d'eau du bassin Artois-Picardie ;

➤ DEMANDE que ce projet soit établi conformément au calendrier prévu par la Directive Cadre sur l'Eau et soumis à la consultation du public avant la fin de l'année 2026.

Adoption selon le scrutin suivant :

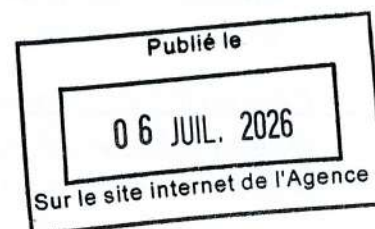
Membres inscrits : 69                      Pour : 39              Le Président du Comité de Bassin

Membres présents : 45      Contre : 0

Mandats : 9                      Abstentions : 0                      André Flajolet

Votants : 39\*

\* moins les 15 représentants de l'Etat et ses établissements publics qui n'ont pas pris part au vote



DELIBERATION N°26-B-007 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : ELECTION A LA COMISSION PERMANENTE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA  
PLANIFICATION : REPRESENTANTS DES USAGERS ECONOMIQUES DU COMITE DE BASSIN

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 213-7, L213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu la délibération n°21-B-009 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 relative à l'élection à la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification des membres du collège des usagers économiques,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1.3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 3 juillet 2026

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

**Est élu(e) au sein de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification, en tant que représentant(e) des usagers économiques (succédant à Madame RICARD Morgane) :**

**Monsieur LECONTE Paulin par 14 voix en fonction du scrutin suivant :**

**Membres inscrits : 16**

**Blancs : 0**

**Membres présents : 11**

**Nuls : 0**

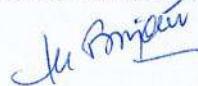
**Mandats : 3**

**Suffrages exprimés : 14**

**Votants : 14**

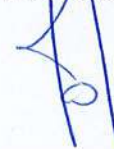
*Parmi les 4 autres représentants du collège des Usagers Economiques à la CPMNP, le représentant de l'agriculture biologique au comité de bassin est membre de droit.*

LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN

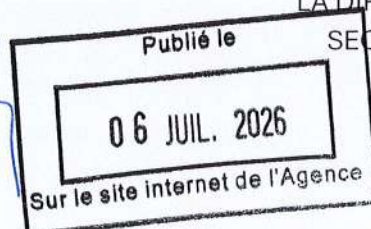


André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARIE DU COMITE DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI



DELIBERATION N°26-B-008 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-  
PICARDIE : REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DU  
COMITE DE BASSIN

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 213-7, L213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations n°21-B-004 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021, n°21-B-034 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021, n°22-B-001 du Comité de Bassin du 15 mars 2022 et n°23-B-005 du Comité de Bassin du 31 mars 2023 relatives à l'élection au Conseil d'Administration des membres du collège des parlementaires et collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 3 juillet 2026,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

**Est élu(e) au sein du Conseil d'Administration, en tant que représentant(e) du collège des  
Parlementaires et Collectivités Territoriales :**

**Représentant des EPTB, EPAGE, Syndicats mixtes compétents ou autres  
groupements dans le domaine de l'eau :**

- **Monsieur STOTER Jean-Jacques (succédant à Monsieur ROUZE Thierry),**

**En fonction du scrutin suivant :**

- |                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| - <b>Membres inscrits : 22</b> | <b>Blancs : 0</b>              |
| - <b>Membres présents : 9</b>  | <b>Nuls : 0</b>                |
| - <b>Mandats : 3</b>           | <b>Suffrages exprimés : 12</b> |
| - <b>Votants : 12</b>          |                                |

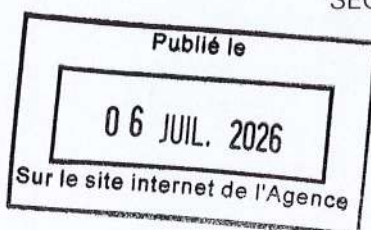
En respectant le principe de parité et de conditions géographiques inscrits au règlement intérieur.

LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN

  
André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

  
Isabelle MATYKOWSKI



**DELIBERATION N°26-B-009 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-  
PICARDIE : REPRESENTANTS DES USAGERS ECONOMIQUES DU COMITE DE BASSIN**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 213-7, L213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu les arrêtés du 5 février 2021 et du 13 octobre 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations n°21-B-006 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021 et n°22-B-009 du Comité de Bassin du 7 octobre 2022, relatives à l'élection au Conseil d'Administration des membres du collège des usagers économiques,
- Vu le rapport présenté au point n°2.3.2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 3 juillet 2026,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

**Est élu au sein du Conseil d'Administration, en tant que représentant des Usagers Economiques, au titre des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ou de la conchyliculture (succédant à Madame RICARD Morgane) :**

**Monsieur TROIN Bernard par 14 voix en fonction du scrutin suivant :**

<b>Membres inscrits : 16</b>	<b>Blancs : 0</b>
<b>Membres présents : 11</b>	<b>Nuls : 0</b>
<b>Mandats : 3</b>	<b>Suffrages exprimés : 14</b>
<b>Votants : 14</b>	

**Est élue au sein du Conseil d'Administration, en tant que représentante des Usagers Economiques, au titre des professions industrielles (succédant à Monsieur VERMEULEN Marc) :**

**Monsieur MEURVILLE Emmanuel par 14 voix en fonction du scrutin suivant :**

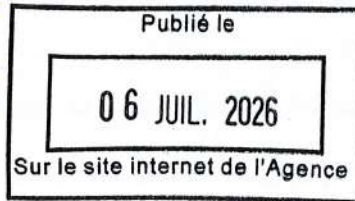
<b>Membres inscrits : 16</b>	<b>Blancs : 0</b>
<b>Membres présents : 11</b>	<b>Nuls : 0</b>
<b>Mandats : 3</b>	<b>Suffrages exprimés : 14</b>
<b>Votants : 14</b>	

En respectant le principe de parité.

LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

André FLAJOLET



Isabelle MATYKOWSKI

**DELIBERATION N°26-B-010 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : ELECTION A LA COMMISSION INONDATION : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES DU COMITE DE BASSIN**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 213-7, L213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié fixant la composition du Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 modifié portant nomination au Comité de Bassin Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations n°21-B-022 du Comité de Bassin du 29 janvier 2021, n° 21-B-038 du Comité de Bassin du 12 octobre 2021, n°22-B-004 du Comité de Bassin du 15 mars 2022 relatives à l'élection à la Commission Inondation des membres du collège des collectivités territoriales,
- Vu le rapport présenté au point n°2.4.1 de l'ordre du jour du Comité de Bassin Artois-Picardie du 10 avril 2026,

Le Comité de Bassin Artois-Picardie prend acte :

**Sont élus au sein de la Commission Inondation, en tant que représentants du collège des Collectivités Territoriales :**

**Représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau :**

- **Madame HOLLEVILLE-MILHAT (succédant à Madame MALLET Dominique),**
- **Monsieur FLAMENGT Georges (succédant à Monsieur ROUZE Thierry)**

**En fonction du scrutin suivant :**

**Membres inscrits : 22**

**Blancs : 0**

**Membres présents : 9**

**Nuls : 0**

**Mandats : 3**

**Suffrages exprimés : 12**

**Votants : 12**

LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN



André FLAJOLET

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN



Isabelle MATYKOWSKI

Publié le

06 JUIL. 2026

Sur le site internet de l'Agence

## DELIBERATION N°26-B-011 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

TITRE : Modification du calendrier d'élaboration du SDAGE 2028-2033

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
  - Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
  - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
  - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
  - Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
  - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur
  - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 26-A-008 du Conseil d'Administration du 13 mars 2026 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport présenté relatif à la proposition de modification du calendrier d'élaboration du SDAGE 2028-2033 présenté au Comité de Bassin du 3 juillet 2026.

**Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 –**

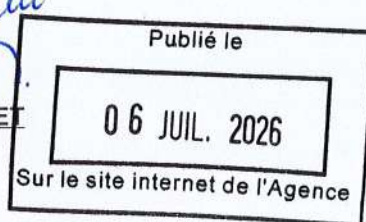
d'approuver le nouveau calendrier pour une validation du SDAGE fin 2027

LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN

*André Flajole*  
André FLAJOLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

*Isabelle Matykowski*  
Isabelle MATYKOWSKI



## DELIBERATION N°26-B-012 DU COMITÉ DE BASSIN ARTOIS PICARDIE

**TITRE : Délimitation zones vulnérables nitrates**

**VISA :**

- Vu la charte de l'environnement promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 ;
- Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection contre la pollution par les nitrates d'origine à partir de sources agricoles (91/676/CEE) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L-211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;
- Vu le Décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin,
- Vu le décret n°2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie en vigueur

**CONSIDERANT :**

- que l'objet de la désignation en zones vulnérables est de protéger les eaux de la pollution par les nitrates de source agricole au travers de programmes d'actions mis en œuvre sur ces zones,
- les résultats de l'analyse des données issues de la campagne de surveillance 2022-2023,
- que la teneur en nitrates est un paramètre responsable de la non atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau côtières et de masses d'eau continentales ;
- que dans le rapport d'analyse des données la 8e campagne de surveillance « nitrates », que l'ensemble du bassin Artois-Picardie est concerné par des masses d'eau polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates, hormis 10 communes ;

- Vu le rapport présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 3 JUILLET 2026,

**Le Comité de Bassin Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 –**

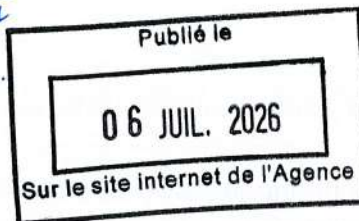
**Le comité de bassin Artois-Picardie émet un avis favorable sur ce projet**

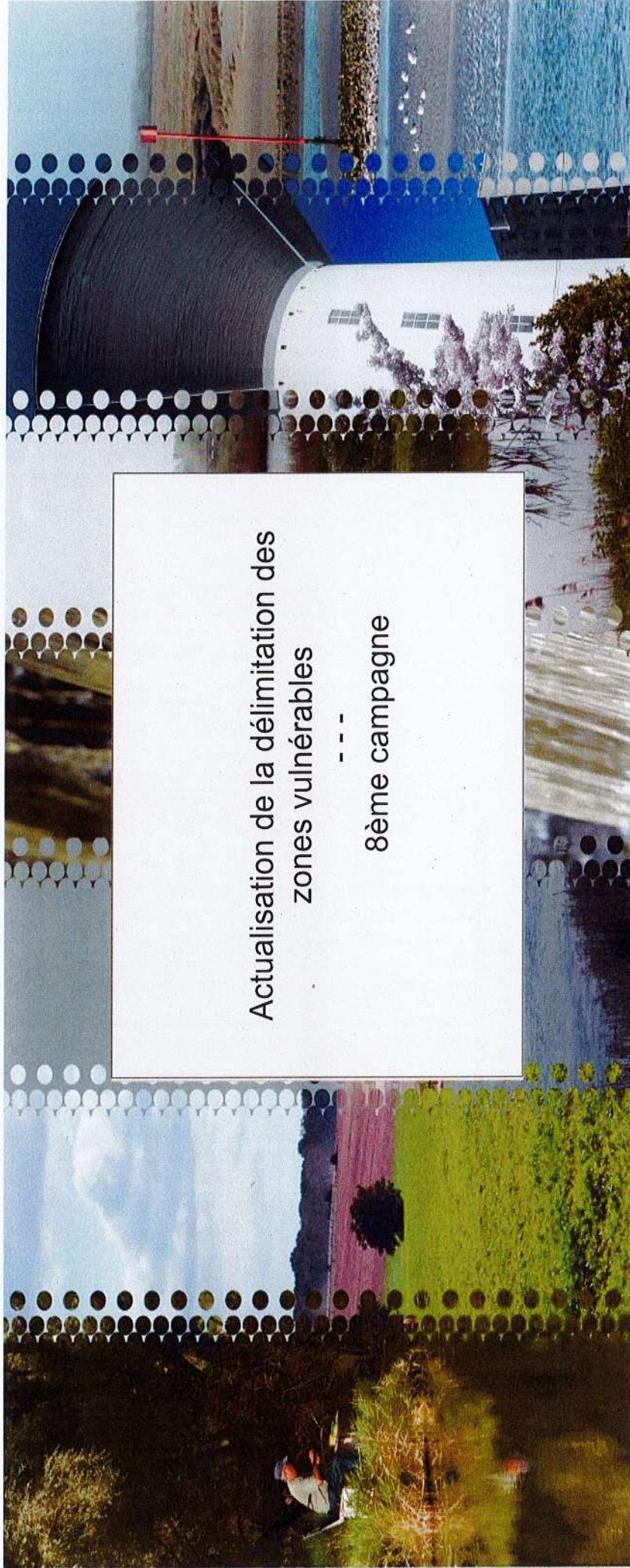
LE PRÉSIDENT DU  
COMITE DE BASSIN

  
**André FLAJOLET**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE  
SECRETARE DU COMITE DE BASSIN

  
**Isabelle MATYKOWSKI**





Actualisation de la délimitation des  
zones vulnérables  
---  
8ème campagne

## **Table des matières**

### **A/ CONTEXTE**

- 1- Les nitrates et leurs effets dans les eaux souterraines et de surface
- 2- Cadre réglementaire européen et national relatif aux nitrates d'origine agricole
- 3- Historique sur le bassin Artois-Picardie

### **B/ DÉSIGNATION 2025**

- 1- Critères de désignation des "zones vulnérables"
- 2- Procédure et calendrier

### **C/ ANALYSE DES DONNÉES 2022-2023 SUR LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE**

- 1- Synthèse
- 2- Analyse des données « eaux de surface »
- 3- Analyse des données « eaux souterraines »
- 4- Proposition de désignation des zones vulnérables

## A / CONTEXTE

### 1- Les nitrates et leurs effets dans les eaux souterraines et de surface

Les nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) sont le stade ultime de l'oxydation de l'azote (N). Ils sont présents naturellement dans les eaux mais des apports excessifs peuvent être provoqués par :

- les fertilisants agricoles minéraux ;
- la décomposition ou l'oxydation de substances organiques ou minérales pouvant être d'origine agricole (effluents d'élevage), urbaine (eaux usées), industrielle (effluents, déchets...) ou naturelle.

En excès, les nitrates peuvent avoir des effets négatifs sur la santé : les nitrates se transforment en nitrites dans l'estomac. Ces nitrites peuvent provoquer la transformation de l'hémoglobine du sang en méthémoglobine, impropre à fixer l'oxygène. Ce phénomène est à l'origine de cyanoses, notamment chez les nourrissons. La consommation d'eau chargée en nitrates ou nitrites par des personnes sensibles, femmes enceintes ou nourrissons, peut constituer un risque.

Ainsi, les teneurs en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable sont soumises à réglementation (seuil de potabilité : 50 mg/l).

D'autre part, les excès en nitrates peuvent participer à l'eutrophisation des eaux superficielles.

Les apports fluviaux en éléments nutritifs comme l'azote (N) dont l'ion nitrate NO<sub>3</sub><sup>-</sup> est la forme d'azote la plus commune, le phosphore (P) et la silice (Si) sont indispensables au fonctionnement des écosystèmes côtiers et en conditionnent la productivité. Ils ne sont donc pas directement toxiques pour le milieu marin.

Dans la sous-région marine, Manche est-Mer du Nord, au niveau du littoral du bassin Artois-Picardie, ces apports en nutriments proviennent de la Seine et des principaux fleuves côtiers notamment la Somme, la Canche, l'Authie et la Liane. La présence de ces nutriments dans les eaux induit la croissance des végétaux. Cependant, un enrichissement excessif des zones côtières par ces nutriments déversés du fait d'apports anthropiques peut être à l'origine d'une augmentation de la biomasse en algues et d'une prolifération des végétaux aquatiques : c'est le phénomène d'eutrophisation.

D'autres facteurs tels que les conditions climatiques (lumière, température) et hydrologiques (volume et degré de confinement des eaux) conditionnent l'eutrophisation.

Enfin, toute modification des rapports N/P/Si est susceptible d'avoir des conséquences sur la dynamique du phytoplancton (Lefebvre et al., 2011). Ces auteurs ont ainsi constaté sur la période 1992-2007 une diminution significative de la concentration en phosphate et des changements plus complexes des concentrations en nitrates en fonction des sites étudiés (zone côtière de Dunkerque, de Boulogne et en baie de Somme).

Parmi cette biomasse algale, lors de modifications des rapports N/P/Si, se développent des espèces phytoplanctoniques plus ou moins nuisibles (Lefebvre et al., 2011). Ainsi, du fait d'un excès d'azote, la bande côtière du bassin Artois-Picardie voit tous les ans, en avril-mai, d'abondantes formations d'écume issue de la prolifération d'espèces à forte biomasse (*Phaeocystis* sp), devenant ainsi brutalement l'espèce dominante de tout un écosystème, ou d'espèces potentiellement toxiques (groupe des *Pseudonitzschia*), ce qui est un facteur de la non atteinte actuelle du bon état des eaux sur le littoral

## 2- Cadre réglementaire européen et national relatif aux nitrates d'origine agricole

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. En effet, au niveau national comme dans le bassin Artois-Picardie, **la présence excessive de nitrates dans les eaux de surface et souterraines pose des problèmes de qualité de l'eau** et fait que de nombreuses masses d'eau souterraines, superficielles et littorales n'atteignent pas l'objectif de bon état des eaux demandé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau de 2000. Ces masses d'eau sont dites « déclassées » au sens de cette directive, au motif d'une présence excessive de nitrates, d'autres paramètres pouvant aussi entraîner un déclassement de masses d'eau. Les problèmes de qualité de l'eau liés à la présence excessive de nitrates ont des conséquences en termes de potabilité de l'eau, mais aussi d'écologie des milieux aquatiques et marins.

**La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole est encadrée par la Directive européenne « nitrates » de 1991 (n°91/676/CEE).**

La directive concerne les nitrates de toutes natures liés à diverses origines agricoles et toutes les eaux quel que soit leur usage (eaux douces superficielles, eaux souterraines, estuariennes et marines). Les nitrates d'autres origines font l'objet d'autres réglementations spécifiques en application d'autres directives européennes (Directive Cadre sur l'Eau, Directive Eaux résiduaires urbaines notamment).

L'une des principales dispositions de la Directive Nitrates est la **délimitation, par les États membres, de « zones vulnérables » aux nitrates d'origine agricole** dans lesquelles l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de **programmes d'actions d'application obligatoire pour toutes les parcelles comprises dans ces zones vulnérables.**

L'objectif de ces programmes d'action est de parvenir à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux. Les programmes d'action comprennent un socle national (arrêté ministériel du 11 octobre 2016) et un programme régional (arrêté préfectoral du 30 juillet 2024).

Le socle réglementaire national commun comprend des mesures portant sur les domaines suivants : les périodes d'interdiction d'épandage (risque de lessivage), la gestion des effluents d'élevage, l'équilibre de fertilisation des cultures, les documents prévisionnels et factuels d'enregistrement des pratiques, le respect d'un plafond de 170 kg d'azote organique par hectare de surface agricole utile, le respect de conditions particulières d'épandage, la couverture des sols en interculture et le maintien de bandes végétalisées permanentes le long des cours et des plans d'eau.

**Le programme d'actions régional précise ou renforce certaines des mesures précédentes ; en particulier dans des secteurs à enjeu plus fort en termes de protection de la ressource en eau (ex : zones de captages d'eau potable)**

### 3- Historique sur le bassin Artois-Picardie

Une révision complémentaire de la délimitation des zones vulnérables de 2012 (arrêté préfectoral du 28/12/2012), a été effectuée en 2015 dans le bassin Artois-Picardie (arrêté préfectoral du 13/03/2015) dans un contexte de contentieux européen.

La France a en effet été condamnée le 13 juin 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour insuffisance de désignation des zones vulnérables en 2007 et la Commission européenne a formulé un ensemble de critiques à l'égard de la délimitation de fin 2012 en France

- des délimitations trop limitées autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie leur classement et existence de points non classés dépassant les seuils de concentration,
- l'insuffisante prise en compte de l'eutrophisation des eaux littorales et marines dans les différents bassins compte tenu des seuils en concentration en nitrates dans les eaux superficielles jugés trop élevés,
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

La révision menée en 2015 sur l'ensemble du territoire métropolitain répond à ces critiques et a permis de clore le contentieux, et donc d'éviter à la fois de lourdes sanctions financières et des modifications répétées des critères de délimitations, modifications incessantes qui contribuent à rendre les obligations réglementaires peu lisibles

L'arrêté du 28 décembre 2012 a fait l'objet de plusieurs recours contentieux et le tribunal administratif de Lille a décidé son annulation le 18 juin 2015. En conséquence, le préfet coordonnateur de bassin a décidé d'engager une nouvelle révision de la désignation des zones vulnérables.

Deux nouveaux arrêtés ont été pris le 24 novembre 2016 et le 23 décembre 2016 et sont en vigueur depuis cette date. Le premier porte sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et le deuxième porte sur la délimitation de ces zones.

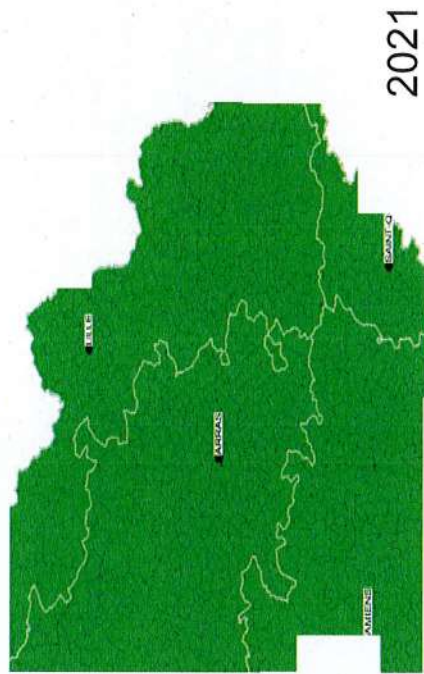
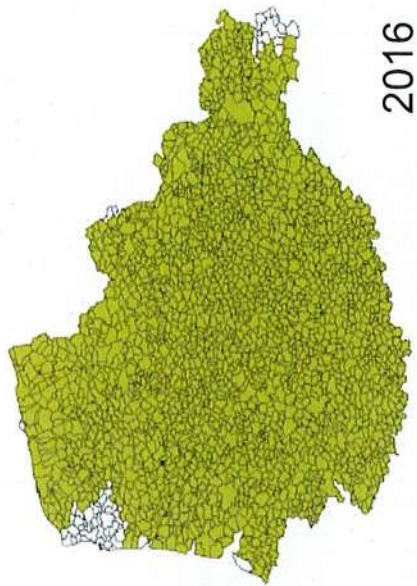
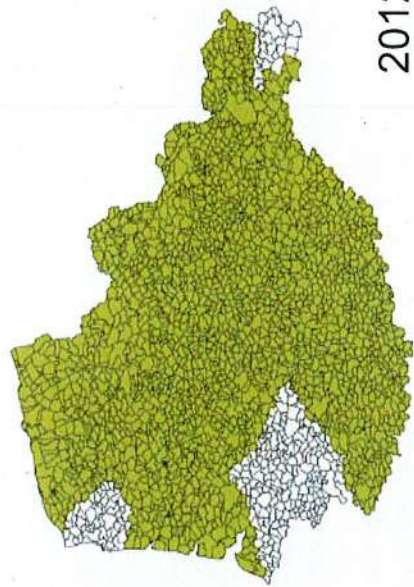
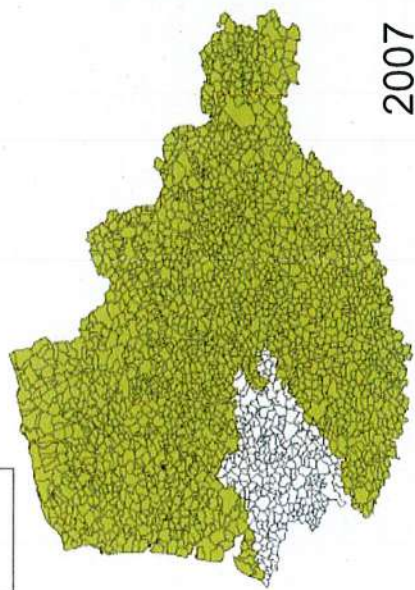
La dernière révision du zonage a été conclue par la prise de l'arrêté du 13 juillet 2021.

La cartographie de zonage doit être réexaminée tous les 4 ans sur la base de mesures plus récentes. La révision du zonage doit être engagée le cas échéant.

L'examen et la révision du zonage font l'objet de ce rapport devant aboutir à une **révision de la cartographie au printemps 2026**.



## Historique des classements en zones vulnérables



## B / DÉSIGNATION 2025

### 1- Critères de désignation des “zones vulnérables”

Le préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie arrête la délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, met en place un programme de surveillance et un plan d'actions. La procédure et la méthodologie à employer pour y parvenir sont précisées dans les articles R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement, le décret 2015-126 du 05 février 2015 et l'arrêté du 05 mars 2015.

La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action.

Le programme de surveillance est constitué d'une campagne annuelle de mesure de la teneur en nitrates des masses d'eau et de la collecte de toute donnée contribuant à l'identification des eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles d'être polluées par les nitrates. À cette fin, il utilise l'analyse des caractéristiques du bassin et le programme de surveillance de l'état des eaux établi en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et le programme de surveillance du plan d'action pour le milieu marin réalisés en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

La directive distingue les eaux atteintes par la pollution par les nitrates sur lesquelles une action curative doit être mise en place et les eaux susceptibles d'être polluées par les nitrates sur lesquelles une action préventive doit être mise en place pour éviter d'être atteinte par la pollution par les nitrates.

Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

- 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

- 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant ou destinées aux captages d'eau pour la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse;
- 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, en l'absence de plan d'actions, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue

## Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Pour la désignation des zones vulnérables, le référentiel des eaux utilisé est le découpage en masses d'eau élaboré par le comité de bassin Artois-Picardie au titre de la directive cadre sur l'eau. L'état d'une masse d'eau est évalué à partir de la teneur en nitrate d'un ensemble de points dans le cadre du programme de surveillance.

La teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est déterminée par le **percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance**. La règle du percentile 90 consiste à prendre en compte la valeur en deçà de laquelle se situent 90 % des mesures réalisées au cours de la campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.

**Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissantes ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles** ; elles contribuent aussi à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eau sont désignées en tant que zone vulnérable.

Dès lors que la teneur en nitrates d'un seul point d'une masse d'eau souterraine est supérieure à **50 milligrammes par litre ou est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse**, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable.

Le réseau de points de mesures spécifique à la directive « Nitrate » a été révisé en 2016 dans l'optique de poursuivre le rapprochement des réseaux DCE et "Nitrates" et l'amélioration de la couverture des masses d'eau. Cette révision a également intégré les résultats d'une étude de représentativité menée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur les cours d'eau naturels pour sélectionner des sites représentatifs d'un contexte agricole.

Ce dernier est constitué de 76 stations en eaux superficielles et 103 stations en eaux souterraines, dont 88 ont fourni des données (voir cartes 1,2,3 et 4). **La campagne annuelle servant de base à la révision 2025 et dont les résultats sont présentés ci-après s'est déroulée sur l'ensemble des bassins d'octobre 2022 à septembre 2023**. Pour les eaux superficielles, une mesure est faite chaque mois sur chaque point pour les eaux souterraines, deux mesures sont faites par point (période de basses eaux et de hautes eaux).

## 2- Procédure et calendrier

Conformément au II de l'article R211-77 du code de l'environnement, le projet de désignation des zones vulnérables est élaboré en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de **protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs**.

Le préfet coordonnateur de bassin a engagé la concertation avec l'ensemble de ces acteurs lors d'un webinar le 11 septembre 2025. Cette réunion a permis d'exposer le cadre réglementaire et la méthodologie de désignation de la liste des communes en zones vulnérables et de présenter les résultats appliqués à l'échelle du bassin comme dans la suite de ce document. Lors de cette session, les échanges ont porté sur des explications méthodologiques mais surtout sur l'opportunité et les conséquences (pour les exploitants, pour les collectivités, pour la qualité de l'eau et les milieux naturels) de proposer un zonage complet à l'échelle du bassin. Aucune remarque n'a été remontée lors de cette phase de concertation préalable qui a duré du 11 septembre 2025 au 20 novembre 2025.

**Le projet a ensuite été simultanément soumis** entre le 28 novembre 2025 et le 28 janvier 2026 à la consultation du conseil régional, de la chambre régionale d'agriculture, des agences de l'eau, et de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

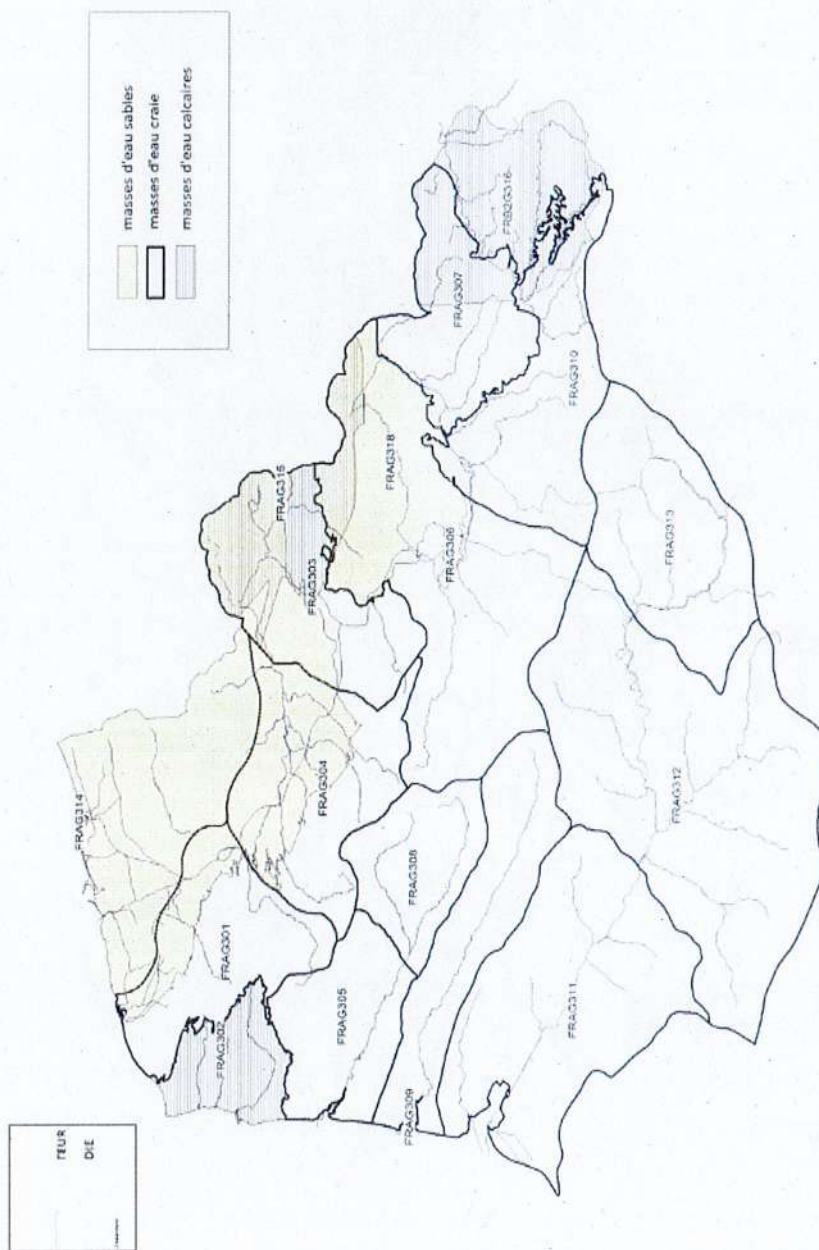
Suite à cette consultation institutionnelle, les remarques pourront être prises en compte et soumises, avec le projet de désignation, en comité de bassin.

L'ensemble des avis, la synthèse des éléments pris en compte dans le projet de désignation et le projet de désignation éventuellement modifié seront proposés en consultation publique entre février et mars 2026.

Le préfet coordonnateur de bassin désignera les zones vulnérables à l'issue de cette procédure par un arrêté établissant la liste des communes où elles se situent et précisant pour chaque commune si son territoire peut faire l'objet de la délimitation infra-communale (dans ce cas, il y a production d'un arrêté complémentaire). Cet arrêté sera rendu public.



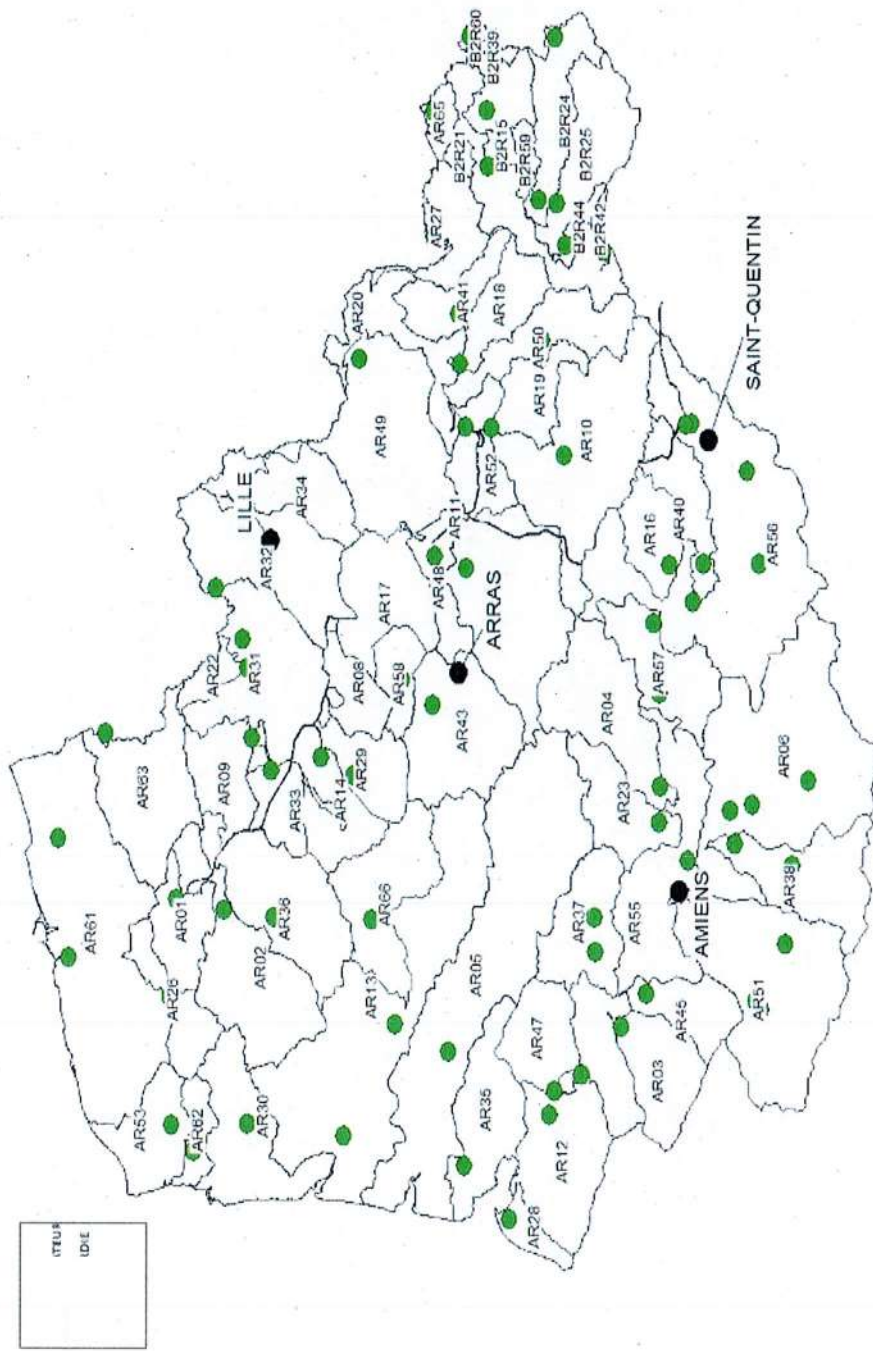
Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie



Masse d'eau	
FRAG301	- Craie de l'Audomarois
FRAG302	- Calcaires du Boulonnais
FRAG303	- Craie de la vallée de la Deltie
FRAG304	- Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys
FRAG305	- Craie de la vallée de la Canche Aval
FRAG306	- Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
FRAG307	- Craie du Valenciennois
FRAG308	- Craie de la Vallée de la Canche Amont
FRAG309	- Craie de la vallée de l'Authie
FRAG310	- Craie du Cambresis
FRAG311	- Craie de la vallée de la Somme aval
FRAG312	- Craie de la moyenne vallée de la Somme
FRAG313	- Craie de la vallée de la Somme amont
FRAG314	- Sables du Landénien des Flandres
FRAG315	- Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing
FRAG318	- Sables du bassin d'Orchies
FRB2G316	- Calcaires de l'Avesnois

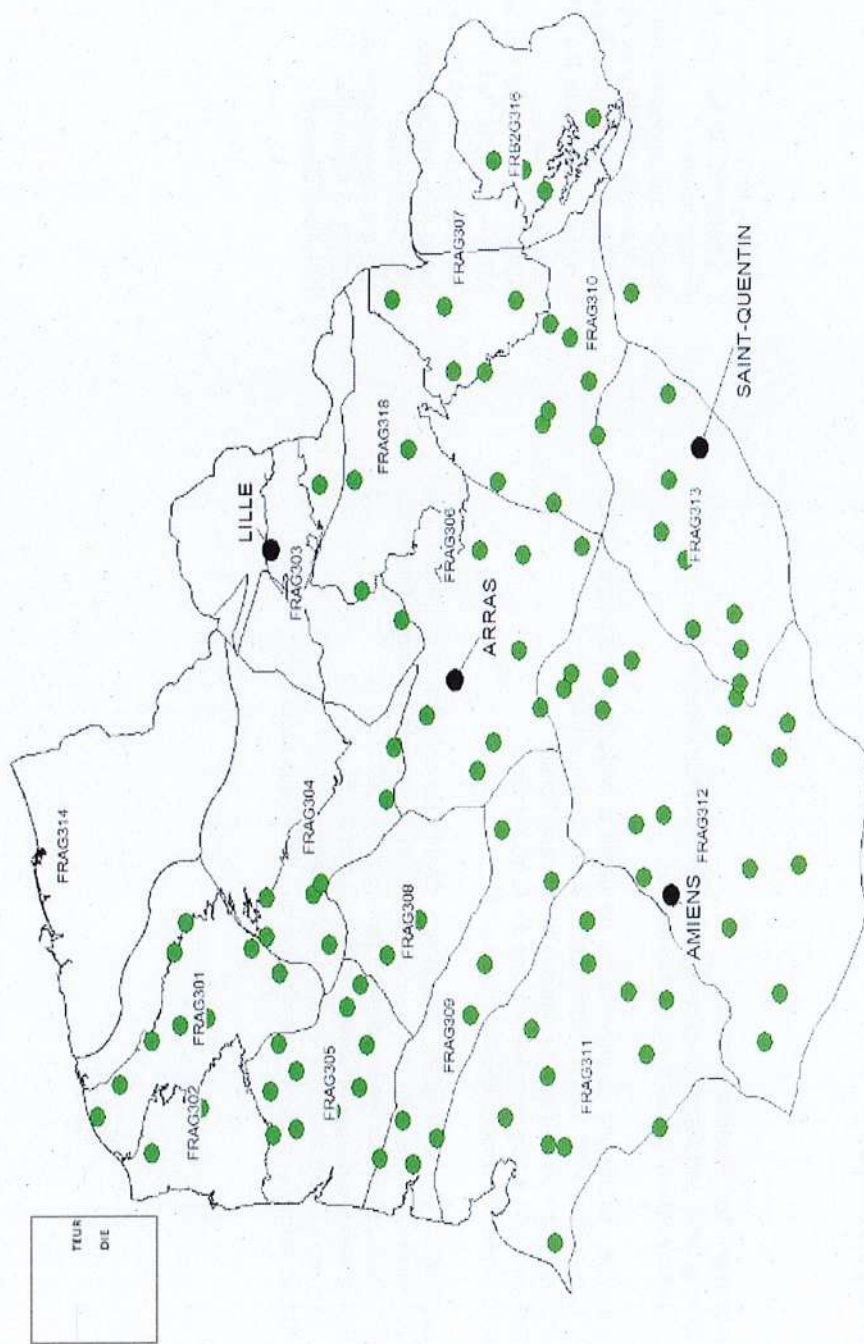
Carte 2-2 : Carte des masses d'eau souterraines

Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie



Carte 2-3 : Carte du réseau nitrates « d'eau de surface »

Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie



Carte 2-4 : Carte du réseau nitrates « eaux souterraines »

## C/ ANALYSE DES DONNÉES 2022-2023 SUR LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

### 1- Synthèse

Le bassin Artois-Picardie comporte :

- 66 masses d'eau superficielle de type cours d'eau (voir carte n°1)
- 17 masses d'eau souterraine (voir carte n°2)

La dernière campagne de surveillance concerne la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 ce qui correspond, sur le réseau nitraté à :

- Plus de 905 valeurs pour les masses d'eau superficielle
- Plus de 159 valeurs pour les masses d'eau souterraine

Les données sont regroupées en annexe 1.

L'application des critères de désignation décrits au chapitre 2 conduirait à la désignation en tant que zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de :

- 52 masses d'eau superficielles sur 66 (voir carte n°5)
- 11 masses d'eau souterraines sur 17 (voir carte n°6)
- 10 communes sur les 2477 communes du bassin (voir carte n°7)

À noter que :

le réseau nitraté sur les eaux souterraines ne concerne pas les 3 masses d'eau suivantes :

- Sables du Landénien des Flandres
- Calcaire Carbonifère de Roubaix-Tourcoing
- Sables du bassin d'Orchies

le réseau nitraté sur les eaux superficielles ne concerne pas les 8 masses d'eau suivantes :

- AR08-le canal d'aire à la bassée
- AR11-le canal du Nord
- AR17-le canal de la Deule jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire
- AR20-l'Escaut canalisée de l'écluse n°5 Iwuy aval à la Frontière
- AR34-la Marque
- AR64-le Canal de Roubaix -Espierre
- B2R21-la Flamenne
- B2R46-la Sambre

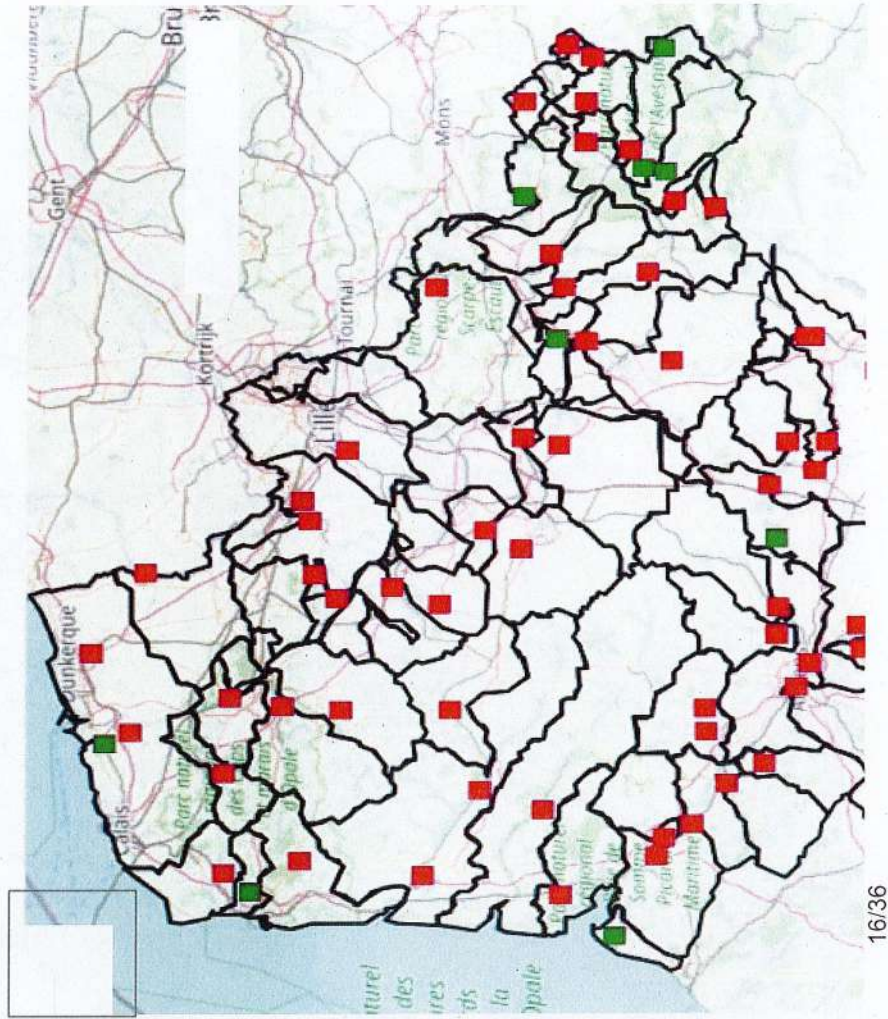
Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

## 2- Analyse des données “eaux de surface”

La carte ci-contre des Percentiles 90 des stations du réseau nitrates « eaux de surface » montre que pour la plupart des stations ce P90 dépasse le seuil de 18 mg/l.

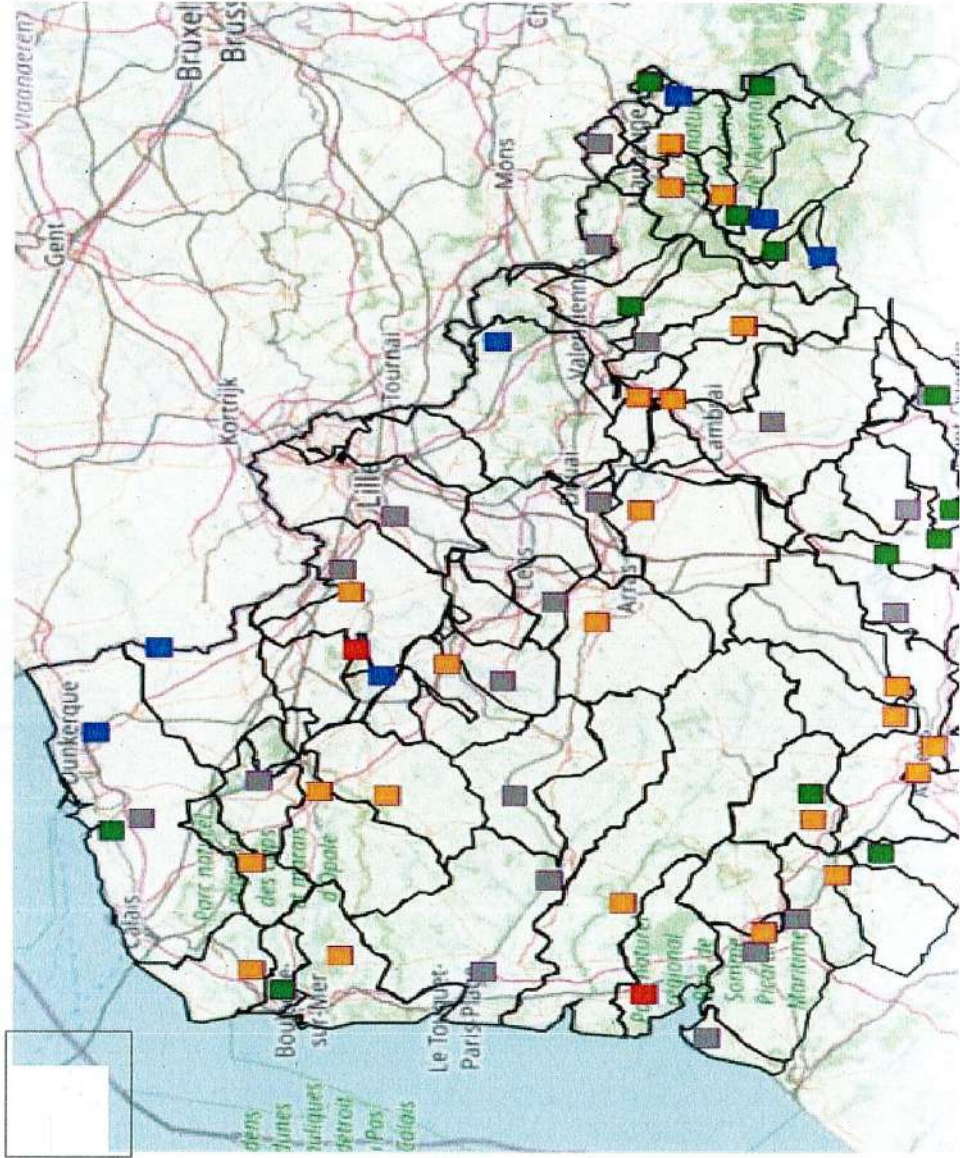
Seules 10 stations présentent un P90 sous le seuil de 18 mg/l.

Carte du réseau nitrates « eaux de surface » de la 8<sup>e</sup> campagne



## Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Carte du réseau nitrates « eaux de surface » : comparaison de la 7<sup>e</sup> et de la 8<sup>e</sup> campagne



17/36

La carte ci-contre montre l'évolution des P90 sur les stations du réseau nitrates « eaux de surface » actuel entre la campagne de 2018-2019 et celle de 2022-2023.

Cette carte révèle un dégradation des eaux de surface sur une grande partie du bassin.

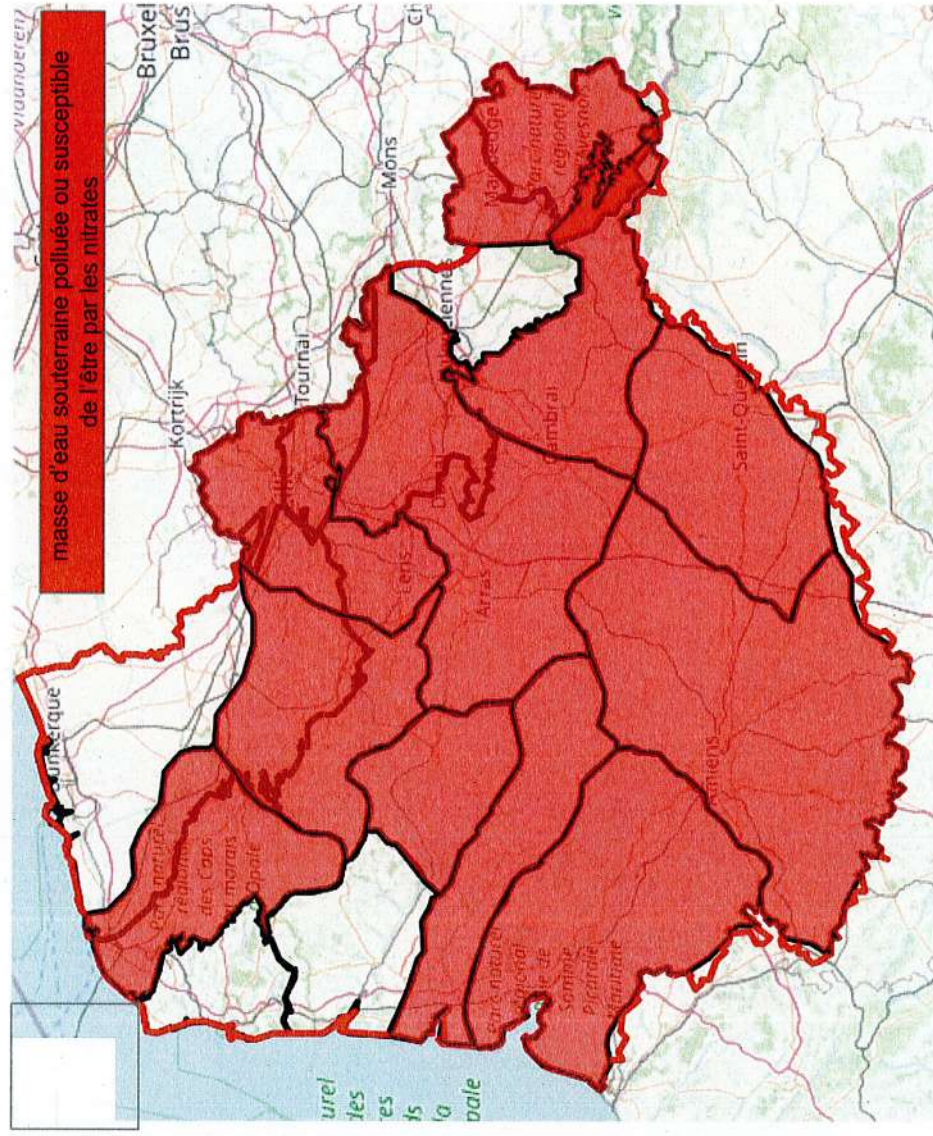






## Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

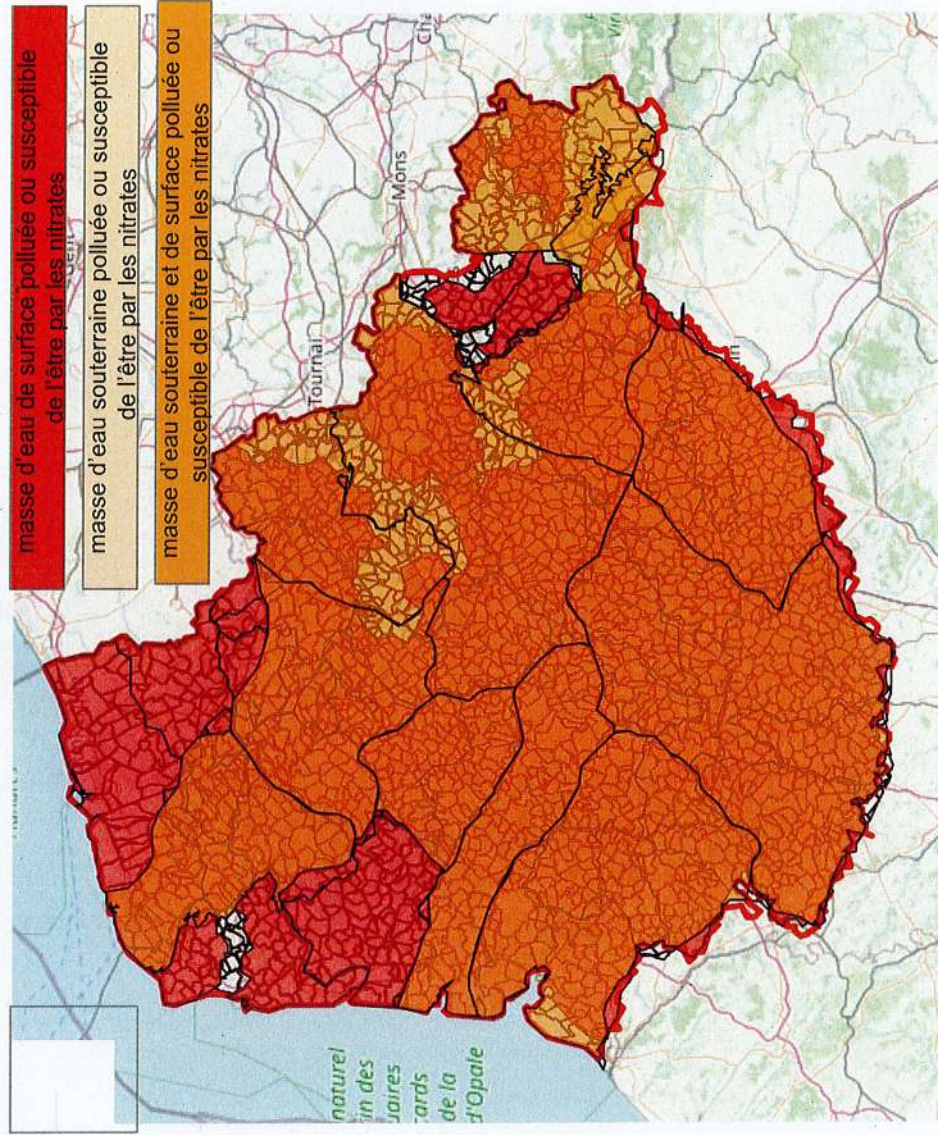
Carte des masses d'eau souterraines classées selon le potentiel de pollution dû aux nitrates



La carte ci-contre illustre en rouge les masses d'eau souterraines polluées ou susceptibles d'être polluées par les nitrates.

Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

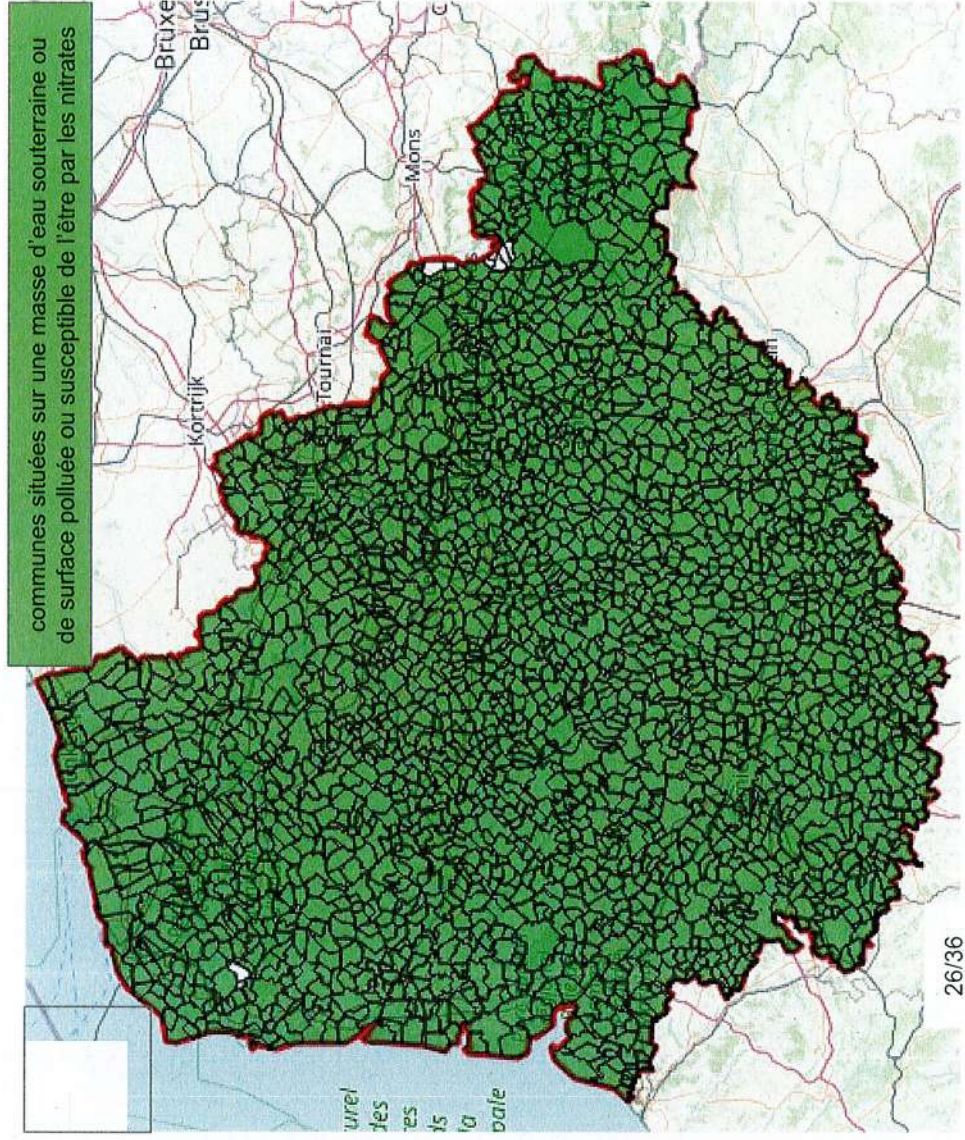
Carte superposant les potentiels de pollution aux nitrates des masses d'eau de surface et souterraines



La carte ci-contre croise la carte des masses d'eau de surface subissant (ou susceptibles de subir) une eutrophisation due aux nitrates et la carte des masses d'eau souterraines polluées (ou susceptibles d'être polluées) par les nitrates.

## Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Carte des communes situées sur des masses d'eau de surface ou souterraines susceptibles d'être polluées aux nitrates



La carte ci-contre identifie en vert les communes situées en totalité ou en partie sur une masse d'eau de surface subissant (ou susceptible de subir) une eutrophisation due aux nitrates ou sur une masse d'eau souterraine polluée (ou susceptible d'être polluée) par les nitrates.

A noter que seules 10 communes (en blanc) du bassin Artois-Picardie sont situées hors de telles zones. Elles sont listées ci-après :

### **Communes non concernées par une masse d'eau polluée ou susceptible de l'être**

Pas-de-Calais :

Conteville-lès-Boulogne (62237)

Belle-et-Houllefort (62105)

Le Wast (62880)

Nord :

Crespin (59160)

Quiévreachain (59484)

Eth (59217)

Bry (59116)

Wagnies-le-Grand (59639)

Wagnies-le-Petit (59640)

Preux-aux-Sart (59473)

Le nombre de communes situées sur une masse d'eau considérée comme non vulnérable est en diminution à chaque nouvelle campagne.

## 4-Proposition de désignation des zones vulnérables

L'analyse de la campagne nitrate de 2022-2023 amène par application stricte de la méthode réglementaire à la carte précédente.

L'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie est située tout ou partie sur une masse d'eau polluée ou susceptibles de l'être par les nitrates hormis 10 communes.

Un classement de l'entièreté du bassin en zones vulnérables entraînerait de fait l'application du Programme d'Actions Régional Nitrates (PAR) aux exploitants ayant leur siège ou des parcelles dans ces communes.

Le PAR est un programme qui vise à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles. Les exploitants concernés doivent notamment respecter des périodes d'interdiction d'épandages de leurs effluents (et donc disposer de capacités pour les stocker pendant ces périodes). Ils se voient aussi imposer des obligations de couverture des sols en intercultures et de raisonnement et consignation de leurs pratiques de fertilisation. Les retournements de prairies sont encadrés par des interdictions (ex : zones humides) ou des dérogations (ex : aire d'alimentation de captage). Le raisonnement de la fertilisation se faisant également en fonction de l'assolement et de la rotation des cultures, les exploitants qui ont des parcelles en ZV et d'autres hors ZV appliquent en général les règles sur la totalité de leur assolement.

S'agissant des stockages d'effluents, sur ces secteurs, tous les exploitants ont déjà dû réaliser des travaux nécessaires avant 2013 car toutes les communes du bassin étaient déjà en ZV entre 2007 et 2012. Certains éleveurs pourraient néanmoins être à nouveau concernés s'ils ont significativement augmenté leur cheptel depuis cette époque. Ils bénéficieraient alors d'un délai de mise en œuvre de ces dispositions de deux ans. Une modification de leurs assolements ou rotations pour optimiser leurs épandages leur permettrait d'éviter de nouveaux investissements dans la plupart des cas ; à défaut ils seraient éligibles aux financements du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations.

Sur le projet de classement de l'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables, une consultation réglementaire a été lancée par le préfet coordonnateur de bassin auprès des instances régionales, du conseil régional, de la chambre régionale d'agriculture, de l'agence de l'eau Artois-Picardie, Seine Normandie, auprès de chaque membre de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 28 novembre 2026 au 28 janvier 2026. La COREAMR a ensuite été sollicitée sur un projet d'avis commun du 4 mai au 22 mai 2026.

Suite à ces consultations institutionnelles, les avis, ainsi que l'avis commun de la COREAMR, sont joints à la présente consultation.

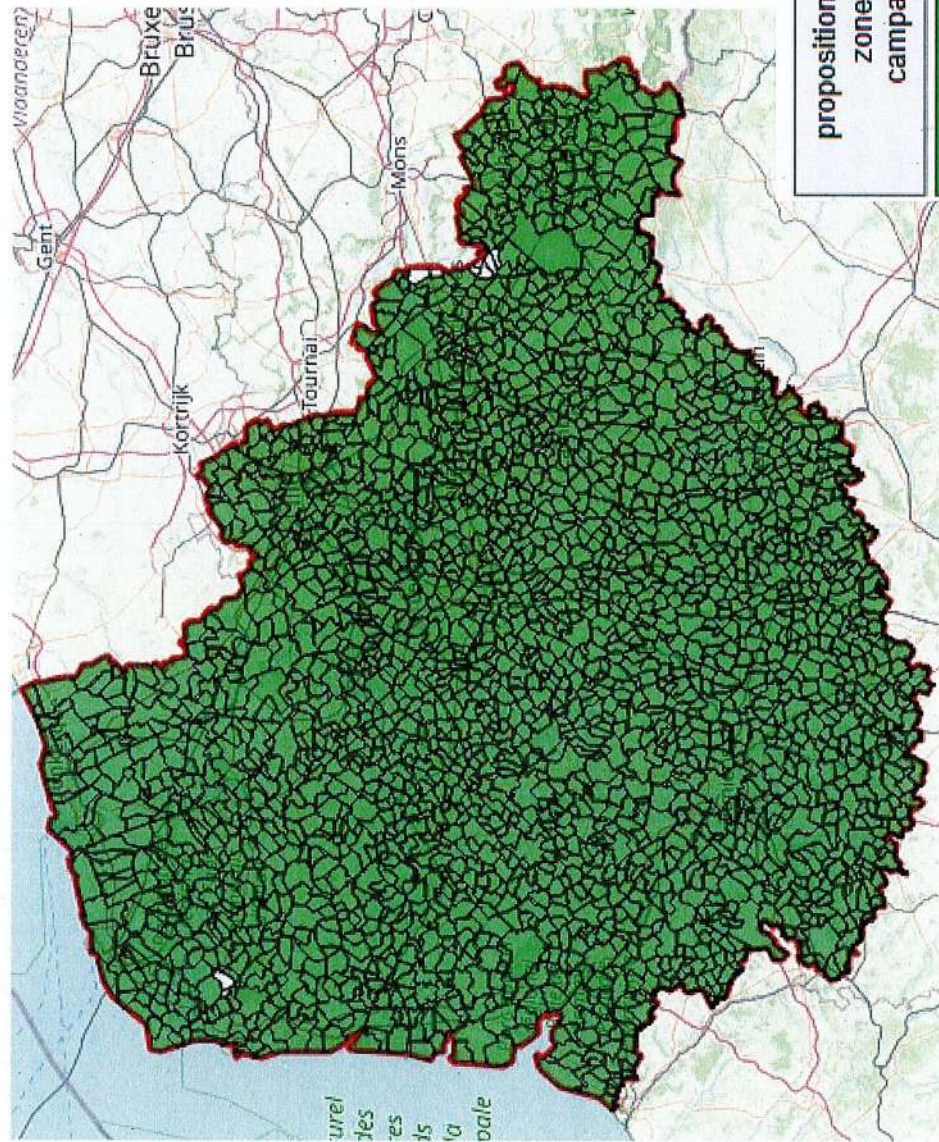
Le Conseil Régional des Hauts-de-France et la Chambre Régionale d'Agriculture ont émis un avis défavorable sur le projet de classement de l'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables, considérant notamment les 10 communes précédemment mentionnées, non concernées par des zones polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates. L'avis de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) argumente également en ce sens. La COREAMR a émis un avis réservé, en demandant le déclassement de ces 10 communes.

Projet de désignation de zones vulnérables du bassin Artois-Picardie

Compte tenu des avis et arguments issus de la consultation institutionnelle, il est proposé de classer en zones vulnérables l'ensemble des communes du bassin Artois-Picardie, à l'exception des 10 communes ci-dessous mentionnées, dont le périmètre n'intersecte pas des masses d'eaux polluées ou susceptibles de l'être selon l'analyse des données de la 8e campagne de surveillance des nitrates dans les eaux :

Pas-de-Calais :  
Conteville-lès-Boulogne (62237), Belle-et-Houllefort (62105), Le Wast (62880)

Nord :  
Crespin (59160), Quiévrechain (59484), Eth (59217), Bry (59116), Wargnies-le-Grand (59639), Wargnies-le-Petit (59640), Preux-aux-Sart (59473)



29/36

proposition de délimitation des  
zones vulnérables  
campagne 2022-2023

communes classées en zones  
vulnérables

Annexe

P90 des stations du réseau "eau de surface"

MESU	station	P90
FRAR48	1037000	40.0
FRAR49	1041000	19.0
FRAR50	1002215	41.0
FRAR51	1000238	28.0
FRAR51	1138100	35.0
FRAR51	1138300	32.0
FRAR51	1138500	30.0
FRAR52	1024000	14.0
FRAR53	1000477	28.0
FRAR55	1127000	22.0
FRAR55	1129000	22.0
FRAR56	1116000	23.0
FRAR56	1115300	26.0
FRAR56	1117000	29.0
FRAR56	1119000	25.0
FRAR56	1121000	25.0
FRAR56	1125000	16.0
FRAR57	1125700	20.0
FRAR58	1001785	33.0
FRAR61	1104000	23.0
FRAR61	1104300	7.3
FRAR61	1108000	32.0
FRAR62	1002229	15.0
FRAR63	1089000	37.0
FRAR65	1002226	28.0
FRAR66	1002228	34.0
FRB2R15	1001452	27.0
FRB2R24	1001122	15.0
FRB2R24	1008000	15.0
FRB2R25	1001131	14.0
FRB2R39	1002225	23.0
FRB2R42	1009300	26.0
FRB2R44	1002222	23.0
FRB2R54	1009000	27.0
FRB2R59	1002224	24.0
FRB2R60	1001503	27.0
FRAR01	1102000	25.0
FRAR02	1101000	25.0
FRAR03	1140500	29.0
FRAR04	1133000	32.0
FRAR05	1100000	27.0
FRAR06	1134500	25.0
FRAR06	1136000	35.0
FRAR06	1137500	32.0
FRAR07	1000274	44.0
FRAR09	1074000	39.0
FRAR10	1010000	41.0
FRAR12	1130000	23.0
FRAR13	1084000	31.0
FRAR13	1095000	28.0
FRAR14	1069000	34.0
FRAR16	1000602	45.0
FRAR18	1028000	33.0
FRAR19	1023000	39.0
FRAR22	1075000	40.0
FRAR23	1002230	32.0
FRAR26	1000729	24.0
FRAR27	1001336	18.0
FRAR28	1140900	8.6
FRAR29	1071000	34.0
FRAR30	1092000	20.0
FRAR31	1056000	29.0
FRAR32	1080000	30.0
FRAR33	1066000	32.0
FRAR35	1141100	37.0
FRAR36	1053000	24.0
FRAR37	1000990	24.0
FRAR37	1002033	23.0
FRAR38	1137000	34.0
FRAR38	1137100	35.0
FRAR40	1000605	23.0
FRAR41	1029000	30.0
FRAR43	1000827	46.0
FRAR45	1140600	24.0
FRAR47	1141000	31.0

P90 des stations du réseau "eau souterraine"

MESO	station	P90
FRAG301	00066X0042/ISO	35.0
FRAG301	00075X0158/F15	35.0
FRAG301	00054X0169/F1	48.0
FRAG301	00061X0118/F8	35.0
FRAG301	00113X0010/P1	24.0
FRAG301	00118X0039/F	5.3
FRAG302	00057X0245/F1	30.0
FRAG302	00104X0156/F4	1.1
FRAG303	00271X0060/F2	53.0
FRAG304	00126X0128/ISO	42.0
FRAG304	00181X0088/F1	20.0
FRAG304	00188X0063/SO1	32.0
FRAG304	00182X0001/S1	24.0
FRAG304	00196X0053/P1	47.0
FRAG305	00115X0030/P1	33.0
FRAG305	00176X0057/SO	28.0
FRAG305	00108X0005/GC1	22.0
FRAG305	00116X0001/P1	29.0
FRAG305	00164X0059/P1	29.0
FRAG305	00171X0113/P1	30.0
FRAG305	00177X0047/SO1	17.0
FRAG305	00178X0012/P1	20.0
FRAG306	00353X0059/F1	43.0
FRAG306	00281X0327/F3	3.4
FRAG306	00204X0216/F2	0.5
FRAG306	00354X0097/F1	44.0
FRAG306	00205X0091/F1	0.8
FRAG306	00276X0032/P1	38.0
FRAG306	00362X0022/P1	46.0
FRAG306	00367X0006/P1	40.0
FRAG306	00265X0002/P1	48.0
FRAG306	00266X0049/P1	47.0
FRAG306	00208X0002/F1	0.5
FRAG306	00262X0040/ISO1	50.0
FRAG307	00225X0016/F6	16.0
FRAG307	00287X0122/PSEF	38.0
FRAG307	00291X0203/F3	33.0
FRAG308	00178X0020/SO	30.0
FRAG308	00251X0005/P1	42.0
FRAG309	00343X0047/HY	34.0
FRAG309	00167X0003/F1	48.0
FRAG309	00234X0001/F1	49.0
FRAG309	00234X0242/F1	51.0
FRAG309	00247X0201/P	39.0
FRAG309	00248X0053/F2	24.0
FRAG309	00346X0010/F1	26.0
FRAG310	00287X0101/P1	49.0
FRAG310	00364X0044/P1	25.0
FRAG310	00368X0052/SO1	43.0
FRAG310	00372X0075/P1	34.0
FRAG310	00376X0012/F1	37.0
FRAG310	00377X0002/P1	33.0
FRAG310	00378X0002/P1	49.0
FRAG311	00328X0014/HY	33.0
FRAG311	00328X0054/MY	36.0
FRAG311	00345X0052/HY	22.0
FRAG311	00453X0080/HY	30.0
FRAG311	00324X0088/F1	51.0
FRAG311	00333X0045/F1	31.0
FRAG311	00335X0141/FE/PL1	16.0
FRAG311	00338X0045/P	30.0
FRAG311	00456X0025/HY	33.0
FRAG311	00457X0036/HY	31.0
FRAG312	00474X0078/F	23.0
FRAG312	00633X0104/F	49.0
FRAG312	00468X0028/HY	45.0
FRAG312	00357X0233/F1	46.0
FRAG312	00464X0050/HY	42.0
FRAG312	00466X0149/PC	37.0
FRAG312	00472X0059/F	28.0
FRAG312	00473X0044/F	37.0
FRAG312	00616X0022/HY	35.0
FRAG312	00627X0005/PC	30.0
FRAG312	00632X0069/F31	36.0
FRAG312	00636X0042/F2	35.0
FRAG312	00803X0002/PC	45.0
FRAG313	00496X0033/HY	40.0
FRAG313	00634X0098/HY	52.0
FRAG313	00478X0099/F01	57.0
FRAG313	00488X0027/HY	42.0
FRAG313	00491X0218/F3	42.0
FRAG313	00633X0103/F	68.0
FRAG313	00641X0089/F	44.0
FRB2G316	00387X0014/P1	12.0
FRB2G316	00395X0196/F2	13.0
FRB2G316	00298X0012/F2	41.0
FRB2G316	00384X0029/F1	24.0